

Les femmes peuvent, si elles le souhaitent, passer un examen pour accomplir le service militaire obligatoire ou le service civil obligatoire assorti d'une longue formation de base.

* * * * *

SUISSE

Date d'admission à l'ONU : La Suisse n'est pas membre de l'ONU.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Suisse a soumis un document de base à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, rédigé par le gouvernement (HRI/CORE/1/Add.29), contient des données démographiques, un historique et des renseignements sur la structure gouvernementale et le cadre juridique assurant la protection des droits de l'homme.

La Suisse n'a pas un mais bien 26 systèmes judiciaires distincts dont les compétences se situent au niveau du canton. Il est possible d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme par l'entremise du droit administratif ou en logeant une demande de « réparation en vertu du droit public » auprès du Tribunal fédéral. La loi fédérale sur l'organisation judiciaire stipule qu'on peut, une fois que les recours au niveau cantonal ont été épuisés, engager une action contre une décision ou un jugement cantonal auprès du Tribunal fédéral dans les cas de violation des droits constitutionnels des citoyens, des traités internationaux (dans certains cas), du droit de vote des citoyens et des droits relatifs aux élections et au vote au niveau cantonal, ainsi que dans les cas de violation des dispositions des conventions multilatérales sur les droits de l'homme directement applicables. La constitution suisse garantit notamment les droits suivants : l'égalité devant la loi, l'abolition des privilèges, l'égalité entre hommes et femmes, le droit de propriété, la liberté de commerce et d'industrie, les droits politiques des citoyens, la liberté de conscience et de croyance, la liberté de la presse, la liberté d'association, l'application régulière de la loi, l'interdiction de tribunaux spéciaux, l'interdiction de châtiments corporels et l'abolition de la peine de mort. Par ses interprétations de la constitution, le Tribunal fédéral a également établi les droits à la liberté d'expression, à la liberté de sa personne, à la liberté en matière de langue et à la liberté de réunion. Chacun des cantons est également doté de sa propre constitution, de sorte que des droits sont aussi établis à ce niveau. Les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme complètent les dispositions constitutionnelles fédérales et cantonales. Les traités internationaux sur les droits de l'homme font partie du droit fédéral dès le moment où ils entrent en vigueur en Suisse, sans qu'il soit nécessaire d'adopter des lois spéciales pour leur donner effet. Cependant, les tribunaux nationaux ne peuvent appliquer directement les dispositions des traités internationaux; celles-ci ne sont donc pas automatiquement exécutoires.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

La Suisse a soumis un rapport initial (E/1990/5/Add.33) dont le Comité doit faire l'analyse lors de sa session de novembre-

décembre 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 17 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 b) de l'article 10; paragraphe 1 de l'article 12; paragraphes 1 et 5, alinéas 3 d) et f) de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 20; alinéa b) de l'article 25; déclaration aux termes de l'article 41.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 16 juin 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 novembre 1994.

La Suisse a soumis son rapport initial (CERD/C/270/Add.1), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 4; alinéa 1 a) de l'article 2.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 janvier 1987; date de ratification : 27 mars 1997.

Le rapport initial de la Suisse doit être présenté le 26 avril 1998.

Réserves et déclarations : Alinéa b) de l'article 7; alinéa 1 g) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 15; alinéa 1 h) de l'article 16.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 2 décembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de la Suisse doit être présenté le 26 juin 2000.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/34/Add.6) lors de sa session de novembre 1997. Le rapport gouvernemental contient des renseignements sur les dispositions législatives relatives à l'intégrité physique, à la pression psychologique, à l'abus de pouvoir et à la protection contre les agressions sexuelles. Il contient également d'autres renseignements de nature juridique sur des sujets tels que l'extradition, l'asile, l'expulsion, la présentation de requêtes à la Commission européenne des droits de l'homme, le renvoi d'affaires au Comité sur la torture, les modifications apportées au code pénal en matière de discrimination raciale, la coopération avec les tribunaux spéciaux sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, les droits de la défense et des personnes détenues avant leur procès, la formation de base pour le personnel des prisons, l'état des prisons et les conditions de détention et, enfin, les plaintes concernant les violations alléguées de la Convention déposées devant les tribunaux locaux et nationaux.

Dans ses observations finales (CAT/C/SWI), le Comité exprime sa satisfaction à l'égard de l'inscription dans la loi de l'interdiction de la discrimination raciale, de la collaboration offerte par le gouvernement et le parlement aux tribunaux internationaux, des modifications législatives visant à renforcer les droits de la défense et des personnes en détention préventive, et de la mise sur pied d'un centre médical de la